

## LOI DE SEPARATION DES EGLISES ET DE L'ETAT

### Quelques termes utiles :

- **L'affectation** : quand un édifice communal est occupé et géré par une structure non communale : une école (Education Nationale), une gare (SNCF, Département) ou une église (Eglise catholique).
- **L'affectataire légal d'une église** : le curé nommé par l'évêque.  
L'interlocuteur INCONTOURNABLE pour tout ce qui concerne l'église communale.
- **Jurisprudence** : précisions pratiques ou exceptions légales apportées à une loi.
- **Les « objets mobiliers »** : tout ce qui est mobile  
= objets et meubles conservés à l'intérieur d'une église.
- **MH** : protégé au titre des **Monuments Historiques** (valeur patrimoniale) :
  - un bâtiment
  - **des objets**
- **CDAS** = Commission Diocésaine d'Art Sacré

# La loi de séparation des Eglises et de l'Etat – 1905 + 1907 + .... = un mille-feuille !

Concernant les EGLISES, deux principes fondamentaux, tout à fait ORIGINAUX :

1. Les édifices religieux et leur mobilier appartiennent à la collectivité publique : **si ANTERIEURS à 1905.**
2. Ils sont « **affectés au culte** de façon **gratuite, exclusive et perpétuelle** » (Art. 13)

## L'affectation perpétuelle au culte

Art 13 : « L'affectation cesse si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré **pendant plus de six mois consécutifs.** »

...

**Sens du mot « culte » dans la loi de 1905** : pas uniquement la messe.

= catéchèse, réunions, prière individuelle, groupes de prières, fraternité, chapelet ou autre ...

**Ne comptons pas uniquement sur la présence des prêtres**

**Faisons vivre nous-mêmes nos églises !** Demande de notre évêque.

**Une collectivité publique propriétaire : commune (église), l'Etat (cathédrales)**



**Un curé : l'affectataire légal,  
détenteur et usager EXCLUSIF**



Des objets mobiliers qui, à 80%, appartiennent aux  
communes ou à l'Etat.

Si c'est un patrimoine MH = code du patrimoine \*

\* Ni le propriétaire, ni l'affectataire ne peuvent en disposer librement !

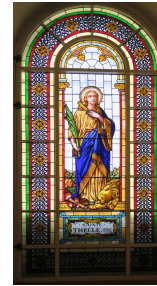
**3 catégories de biens appartenant à la commune ou à l'Etat qui sont affectés au culte catholique :**

1. Biens immeubles
2. Biens fixés, scellés (à l'intérieur)
3. Objets mobiliers

**1. Biens immeubles :**

**L'église** = le bâtiment + fresques

+ vitraux + portes (clôtures du bâtiment)



**et ses dépendances :**

« La sacristie, la chapelle sous abside (églises romanes),

les abords nécessaires à la tranquillité du culte,

un calvaire se trouvant associé à l'exercice du culte lors d'une procession. »

(Circulaire du Ministère de l'Intérieur – 29 juillet 2011)

## 2. Mobilier intérieur fixé, scellé, intégré à l'architecture (appelé « immeuble par destination »)

Fonts baptismaux, anciens autels, dallage, grilles de communion, ....



**Ce mobilier fixé = même propriétaire que le bâtiment => appartient à la commune**



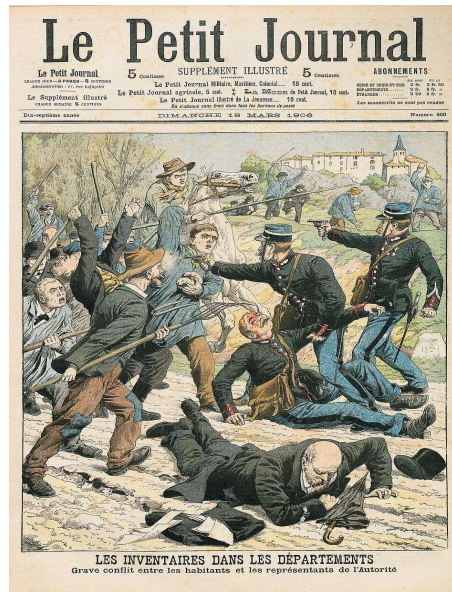
Ex : La Milesse  
Vitraux offerts par les paroissiens  
en 1912  
appartiennent à la commune



### 3. Objets mobiliers : orfèvrerie liturgique, textiles, livres, tableaux, statues, meubles .... Quel propriétaire ?

➡ Les objets mobiliers **acquis après 1905** appartiennent **à la paroisse** (pas au diocèse).

➡ Tout objet mobilier présent dans **l'inventaire de 1906** appartient **à la commune** (loi votée en décembre 1905)



**Document de référence pour tous : l'inventaire de 1906 de l'église** (en mairie ou aux Archives départementales)  
Listes manuscrites .... sans description et sans photo !

« Tout objet **ancien (antérieur à 1905)** est réputé appartenir à la commune, sauf preuve du contraire »  
=> **Nécessité d'avoir des archives paroissiales et un inventaire à jour.**

## DROITS DE L'AFFECTATAIRE

(voir tableau plus détaillé dans dossier)

### I. USAGE ET TRAVAUX

#### 1. L'affectataire a lui seul le droit de réglementer l'usage de l'église (Conseil d'Etat 4 novembre 1994) :

- « Droit de police » : horaires d'ouverture, horaires des cérémonies.
- « La sonnerie des cloches est un acte cultuel qui relève de l'affectataire » (arrêt Morel 1908).



Les paroissiens ne doivent pas intervenir sur l'horloge du clocher (mairie)



**Le maire ou les services municipaux ne peuvent pas pénétrer dans l'église sans avoir l'accord du curé !**

#### 2. L'affectataire doit être consulté pour TOUS LES TRAVAUX ET PROJETS concernant l'église : son ACCORD est obligatoire !

- Projet INTERIEUR (aménagement, décoration). **Le curé peut s'opposer à un projet s'il ne sert pas la destination culturelle du lieu.** Avertir la CDAS = soutien, conseil.
- Travaux ou installations techniques à L'EXTERIEUR : réfection du toit, antennes de téléphonie, sirènes, compteurs, aménagement des abords.

### 3. Les manifestations culturelles\* et les affichages :

- L'affectataire **peut s'opposer** à une *manifestation culturelle* dans son église si elle est n'est pas compatible avec **la foi** ou revêt un caractère politique ou commercial (loi 1905)... S'il n'a pas été prévenu à temps.
- L'affectataire peut demander le programme détaillé d'un concert de chorale par ex -> textes compatibles avec **la foi catholique**. Il peut demander d'ajouter des chants sacrés au programme. Cf. « exclusivité » loi 1905.
- Si la paroisse organise une manifestation culturelle dans l'église : pas d'autorisation à demander à la mairie.
- L'affectataire a droit de **vérifier le contenu des documents** que la mairie (ou association) veut afficher, déposer dans l'église : historiques, touristiques ... Il peut demander des modifications ou s'y opposer.

### 4. Divers :

- Interdiction de jeter des objets abîmés appartenant à la mairie, sans son accord.
- La mairie peut prendre à sa charge les factures énergétiques car l'église est un ERP (Etablissement Recevant du Public). Dans la loi, rien de l'y oblige et rien ne l'interdit.
- Le ménage peut être effectué par les services de la mairie. Donner de bonnes consignes de ménage
- L'affectataire et les paroissiens doivent informer la mairie de tout souci que se présenterait.

**Depuis 120 ans, la loi de 1905 n'a jamais été atténuée ou partiellement invalidée.**

**Au contraire, toutes les précisions apportées confirment l'étendue des droits de l'affectataire qui est « chez lui ».**

**A retenir : toute intervention dans, sur et autour de l'église communale doit obtenir l'accord du curé.**

\*Deux usages sont admis par la jurisprudence : la Culture et l'accueil de la population en cas de péril.  
Avec l'accord de l'affectataire.

## II. MOBILIER ET NOUVELLES INSTALLATIONS INTERIEURES

(adaptation aux normes liturgiques, bonnes conditions du culte ...)

**A. Déplacer un bien fixé, scellé aux murs ou au sol :** demander l'autorisation à la mairie propriétaire (même si financement privé) car on va toucher au bâtiment.

*ex : Saint-Jean d'Assé :*

*descellement de la grille de communion*



(Si le **bâtiment** est **protégé MH** (inscrit ou classé) : ne rien faire sans l'Architecte des Bâtiments de France.

Si le bien est **protégé MH** ou Inventorié : autorisation de la mairie et saisir Alexandra Buvignier, Conservatrice des Antiquités et Objets d'Art de la Sarthe).

**Concrètement ?** en parler avec la CDAS

**B. Déplacement des objets mobiliers (orfèvrerie liturgique, livres, meubles, statues, tableaux ...) :**

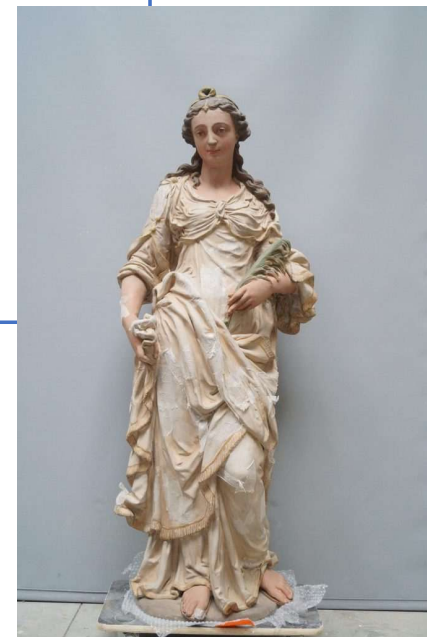
**grande liberté !**

« L'affectataire peut de sa propre autorité, sans avoir à obtenir l'autorisation de la commune, déplacer les meubles proprement dits, ou objets liturgiques de son église. » (Conseil d'Etat du 4 août 1916 et autres textes).

**Dans la pratique, évaluer les risques liés au déplacement :**

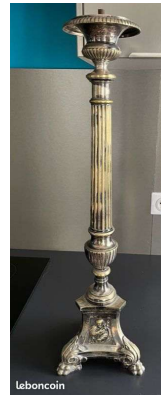
Selon la nature de l'objet : ses dimensions, son poids, sa fragilité et son état.

=> CDAS





Résister à la tentation de **déplacer un objet qui appartient la commune**,  
dans l'église d'une commune voisine !



Loi française : un bien appartenant à **une collectivité communale** ne peut pas quitter le territoire de la commune.

Loi 1905 : les objets mobiliers culturels appartenant à la commune ne peuvent pas quitter l'église (sauf : exposition, restauration, sécurité)

.... Si nécessité, assurer **la traçabilité** de l'objet : faire une fiche de l'objet, demander l'autorisation à la mairie propriétaire, obtenir l'accord de la mairie qui va réceptionner l'objet dans son église ... attention si MH !

En parler avec la CDAS.

### III. NOS OBLIGATIONS comme Eglise catholique- affectataire

Parce que nous sommes **les gardiens et les seuls usagers** de ces biens :

**1. Connaître** les objets mobiliers présents dans chaque église (que nous les utilisions ou pas).

=> *inventaire diocésain depuis 2023 – priorité aux églises rurales – CDAS : formation sur place et suivi des équipes.*

**2. Être vigilant** concernant leur état et la façon dont ils sont conservés et  
mettre en place **de bonnes pratiques de nettoyage et de rangements.**

**3. Veiller à la sécurisation des églises et des sacristies** (avec la mairie si nécessaire).

**NOTRE RESPONSABILITE** et notre crédibilité : mairies, gendarmerie, professionnels du Patrimoine.

➤ **SI VOUS AVEZ LA MOINDRE QUESTION :**

**Commission Diocésaine d'Art Sacré : [artsacre@sarhecatholique.fr](mailto:artsacre@sarhecatholique.fr) 06. 14. 50. 58. 14**

➤ **SI VOUS ENTENDEZ PARLER D'UN PROJET concernant l'église**  
(travaux extérieurs, aménagements intérieurs, nouveaux vitraux, documents, concert, expo ....)

**1. Vérifier rapidement que votre curé est au courant**

**2. Avertir la Commission d'Art Sacré (si projet intérieur)**